

Inscription sur les listes électorales - Tableau récapitulatif

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ;
- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :
- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- **Chercheurs** des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement ;

- **Personnels de recherche contractuels**, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

- **Agents contractuels** ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :

- en fonctions dans l'établissement à la date des élections,
- et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.

Usagers:

- Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- Etudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- >personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- >personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...);
- > personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ;
- >personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires).

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.

COMPOSITION DES LISTES ELECTORALES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Enseignants A (Professeurs des universités et personnels assimilés)	circonscription unique
<ul style="list-style-type: none">- Professeurs des universités et personnels assimilés (dont les professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture relevant du décret n°2018-105) ;- Professeurs des universités associés ou invités ;- Professeurs des universités praticiens hospitaliers ;- Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales ;- Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement ;- Agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.	
Enseignants B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés)	circonscription unique
<ul style="list-style-type: none">- Maîtres de conférences et personnels assimilés (dont les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture relevant du décret n°2018-105)- Maîtres de conférences associés ou invités ;- Maîtres de conférences praticiens hospitaliers ;- Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ;- Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales ;- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus (ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels...) ;- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (PRAG, PRCE), qui n'appartiennent pas au collège A ;- Autres chercheurs qui ne relèvent pas du collège A ;- Personnels scientifiques des bibliothèques : conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques ;- chercheurs (qui ne relèvent pas du collège A) des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement.	

Personnels BIATSS	circonscription unique
<ul style="list-style-type: none"> - Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF, AENES, ATOS), - Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement ; - les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, - les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement, - les chargés d'études documentaires, - agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3. 	

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Enseignants A	UFR Droit, IAE, DEPT Institut travail, EE	UFR ALL, SHS et ENSASE	UFR Sciences et techniques, TSE, IUT Roanne et St Etienne et Médecine
<ul style="list-style-type: none"> - Professeurs des universités et personnels assimilés (dont les professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture relevant du décret n°2018-105) ; - Professeurs des universités associés ou invités ; - Professeurs des universités praticiens hospitaliers ; - Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales ; - Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement ; - Agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus. 			
Enseignants B	UFR Droit, IAE, DEPT Institut travail, EE	UFR ALL, SHS et ENSASE	UFR Sciences et techniques, TSE, IUT Roanne et St Etienne et Médecine

<ul style="list-style-type: none"> - Maîtres de conférences et personnels assimilés (dont les maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture relevant du décret n°2018-105) - Maîtres de conférences associés ou invités ; - Maîtres de conférences praticiens hospitaliers ; - Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ; - Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales ; - Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des
--

<p>personnels mentionnés ci-dessus (ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (PRAG, PRCE), qui n'appartiennent pas au collège A ; - Autres chercheurs qui ne relèvent pas du collège A ; - Personnels scientifiques des bibliothèques : conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques ; - chercheurs (qui ne relèvent pas du collège A) des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement. 	
Personnels BIATSS	circonscription unique
<ul style="list-style-type: none"> - Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels ITRF, AENES, ATOS), - Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans l'une des unités de recherche de l'université dont la liste est fixée en annexe 1 du règlement intérieur et exerçant leur activité dans l'établissement ; - les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, - les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans l'établissement, - les chargés d'études documentaires, - agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3. 	

COMMISSION DE LA RECHERCHE

Collège 1 des personnels (A)	DROIT ECO-GEST DEPT (UFR droit, IAE, DEPT, EE)	UFR ALL, SHS et ENSASE	Sciences et Techniques,	Santé
Professeurs et personnels assimilés				
Collège 2 des personnels (B)	circonscription unique			
Tous les personnels habilités à diriger des recherches (HDR) ou titulaires d'un doctorat d'Etat (diplôme délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52, le niveau scientifique de ce diplôme correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches) ne relevant pas du collège 1				
Collège 3 des personnels (C)	circonscription unique			
Tous les personnels ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires du diplôme national de doctorat (autre que doctorat d'Université ou d'exercice) délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984, du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).				
Collège 4 des personnels (D)	circonscription unique			
Les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas d'un collège précédent (y compris titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas				

un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire)), Personnels scientifiques des bibliothèques selon le diplôme qu'ils détiennent.	
Collège 5 des personnels (E)	circonscription unique
ingénieurs et techniciens : ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège 2° ni au collège 3° compte tenu de leur qualification scientifique. Ce collège comprend également les agents contractuels qui ont la même équivalence grade que ces derniers.	
Collège 6 des personnels (F)	circonscription unique
autres personnels : tous les personnels n'appartenant pas aux collèges précédents (Catégorie C ITRF : adjoints techniques... et l'AENES : personnels administratifs, sociaux et de santé), Autres personnels des bibliothèques selon le diplôme qu'ils détiennent. Ce collège comprend également les agents contractuels qui ont la même équivalence grade que tous les personnels précités.	

Annexe 1 au Règlement intérieur
Liste des Unités de recherche dont l'UJM est tutelle (au 1/01/2025)

Sciences et Ingénierie

UMR 5516 Laboratoire Hubert Curien - LHC
 UMR 5223 Ingénierie des Matériaux Polymères – IMP
 UMR 7059 Laboratoire de Biotechnologies Végétales Appliquées aux Plantes aromatiques et médicinales - LBVPam
 UMR 5276 Laboratoire de Géologie de Lyon - Terre Planètes Environnement – LGL-TPE
 UMR 5208 Institut Camille Jordan - ICJ
 UR Laboratoire d'Analyse des Signaux et des Processus Industriels - LASPI

Santé

U 1059 Santé Ingénierie Biologie Saint Etienne - Sainbiose
 UMR 5308 - U 1111 Centre international de recherche en infectiologie – CIRI
 Équipe Physiopathologie et biotherapies des infections muqueuses – GIMAP
 UMR 5292 – U1028 Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon - CRNL
 Équipe Intégration centrale de la Douleur chez l'Homme - Neuropain
 Équipe Neuro-Ethologie Sensorielle - ENES
 Équipe Troubles Psychiatriques, Recherches en neurosciences et recherche clinique - PSYR²
 UMR 5220 – U1294 Centre de Recherche en Acquisition et Traitement d'Images pour la Santé - Creatis
 UR Laboratoire Interuniversitaire de Biologie de la Motricité - LIBM
 UR Troubles du comportement Alimentaire Addiction et Poids Extrêmes - TAPE
 UR Biologie, Ingénierie et Imagerie pour l'Ophtalmologie - BIIO

Arts Lettres Langues

UMR 5189 Histoire et Sources des Mondes Antiques - Hisoma

UMR 5317 Institut d'Histoire des Représentations et des Idées dans les Modernités - IHRIM

UR Études du contemporain en Littératures, Langues et Arts – ECLLA

Sciences Humaines et Sociales

UMR 5600 Environnement Ville Société -EVS

UMR 5283 Centre Max Weber – CMW

UMR 5206 TRIANGLE : action, discours, pensée politique et économique

UMR 8584 Laboratoire d'études sur les monothéismes – LEM

Équipe Centre européen de recherche sur les communautés, congrégations et ordres religieux - CERCOR

UR Éducation, Cultures, Politiques - ECP

Droit, Économie, Gestion

UMR 5137 Centre de Recherches Critiques sur le Droit – Cercriid

UMR 5824 : Groupe d'Analyse et de Théorie Économique Lyon Saint-Etienne - GATE LSE

UR Conception de l'Action en Situation - Coactis

